

Indemnisation des pertes financières pour les actrices et acteurs culturel-le-s

Garantie du-de la requérant-e

Le-la requérant-e confirme que le dommage subi n'est pas couvert par une assurance privée ou sociale (en particulier l'allocation pour perte de gain Coronavirus de l'AVS/AI selon l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19).

Le-la requérant-e s'engage à transmettre, de sa propre initiative, toutes les demandes d'indemnisation adressées à des tiers en rapport avec le coronavirus (COVID-19), comme les éventuelles décisions, au canton compétent, ceci dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le requérant reconnaît qu'il n'a aucun droit à une indemnisation pour perte financières et qu'il ne peut pas tenter d'action en justice.

Le-la requérant-e est conscient-e qu'en cas de violation de l'obligation d'information et de divulgation, il-elle peut être tenu-e pénalement responsable de fraude (art. 146 du code pénal suisse), de falsification de documents (art. 251 du code pénal suisse), etc., et de violation de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions LSu, art. 37-40) conformément aux dispositions, et peut être puni-e d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans maximum ou d'une amende.

En outre, une amende pouvant aller jusqu'à CHF 100'000.- est infligée à toute personne qui fait délibérément de fausses déclarations pour obtenir une compensation d'un manque à gagner, conformément aux articles 8 et 9 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

Toute indemnité pour pertes financières qui aurait été versée illégalement sera récupérée dans les 30 jours après que le canton ait établi qu'elle a été versée illégalement.

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

Pour le-la requérant-e :

Signature :

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

Traitement et transfert des données

Le-la requérant-e autorise les cantons à échanger entre eux toutes les données fournies relatives à l'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

Le-la requérant-e autorise également les cantons à échanger ces données avec Suisseculture Sociale, les compagnies d'assurance privées et les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes.

Le-la requérant-e autorise les cantons à se procurer toutes les informations nécessaires à l'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture auprès des organismes et personnes susmentionnés.

Le-la requérant-e libère les organismes et personnes susmentionnés des règles de confidentialité, en particulier du secret bancaire, fiscal et du secret de fonction.

Le-la requérant-e confirme que toutes les informations fournies sont complètes et véridiques.

Le-la requérant-e confirme qu'il-elle a lu et compris tous les points ci-dessus et qu'il-elle les accepte.

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

Pour le-la requérant-e :

Signature :

Merci de mentionner le code de traitement de votre dossier et de joindre la déclaration de garantie scannée avec date et signature(s) manuscrite(s) à votre demande de soutien en ligne, via l'adresse CovidCulture@ne.ch.